

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 29 juillet 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 1er.

A l'alinéa 1er, on écrira : "... le décret du Conseil de la Communauté française ...".

Alinéas 2 à 5.

Il est d'usage de ne viser au préambule que les dispositions qui constituent le fondement du projet et celles que le projet tend à modifier formellement. Dès lors, les alinéas 2 à 5 doivent être omis.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 2).

Il convient d'écrire : "... donné le 24 juin 1991".

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 3).

La date de l'accord du ministre du Budget doit être mentionnée.

.../...

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 5).

Les mots "et vu la délibération de l'Exécutif en date du 3 juillet 1991" doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 ... (la suite comme au projet);
- 2° le ministre : le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions".

Article 2.

1. L'article 2, alinéa 2, en projet prévoit que "le président et le vice-président du Conseil supérieur assument la présidence, chacun pendant la moitié de la durée de leur mandat. La première présidence est fixée au sort".

.../...

Le décret prévoit un président et un vice-président et non deux présidents exerçant leurs fonctions alternativement. Dès lors, l'arrêté en projet méconnaît le prescrit décretal.

L'observation vaut également pour l'article 5, alinéa 4.

2. A l'alinéa 4, il serait utile d'écrire : "... sont présentées respectivement par ...".

Article 3.

1. A l'alinéa 2, les mots "du décret précité" doivent être remplacés par les mots "du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991". La même observation vaut pour la suite du projet.

2. A l'alinéa 4, il convient d'écrire : "sont présentées respectivement par ...".

Article 7.

L'article 7, alinéa 1er, en projet mentionne : "... les personnes visées aux articles 4 et 5, alinéa 3, du présent arrêté ...".

.../...

La référence à l'article 4 vise le ministre, les président et vice-président de la Commission, ou leurs délégués. Il en est de même de la référence à l'article 5, alinéa 3. Cette dernière référence est donc superflue.

Les mots "du présent arrêté" sont inutiles. Il en est de même à l'alinéa 2 de l'article 7.

Article 9.

A l'alinéa 2, les mots "sous peine d'annulation" sont inadéquats. En outre, il n'appartient pas à l'Exécutif d'établir la sanction applicable en cas de convocation irrégulière.

Article 10.

A l'alinéa 2, il faut écrire : "En cas de parité des voix, les opinions respectives sont communiquées au ministre".

Article 12.

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 12. Sur la proposition du Conseil supérieur, le ministre établit le règlement selon lequel la Commission exerce ses attributions".

.../...

Article 14.

L'article 14 a trait à la situation statutaire des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, une telle mesure doit être soumise à la négociation syndicale.

Puisqu'il résulte du dossier que cette formalité n'a pas été accomplie, la section de législation n'examine pas la disposition en projet.

Article 15.

Selon le délégué du ministre, la rétroactivité prévue par la disposition en projet ne répond pas à une préoccupation particulière. Il n'y a pas lieu de s'écarter des dispositions en vigueur applicables aux textes réglementaires.

Contreseing.

En vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des

.../...

actes de l'Exécutif, le contreseing du membre de l'Exécutif qui a les finances, le budget et le personnel dans ses compétences, est requis chaque fois que son accord s'impose en vertu des dispositions relatives à ses missions de contrôle.

Le préambule visant l'accord du ministre du budget, il y a lieu de compléter la formule de signature en y ajoutant le contreseing du ministre président.

.../...

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.